

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

ARCELORMITTAL (SOLLAC LORRAINE) à MOUZON

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le livre V du Code de l'Environnement modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Jean-François Savy en qualité de Préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998, relatif aux installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 janvier 2000,

Vu l'arrêté n°2008/318 du 21 juillet 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le courrier de la société ARCELORMITTAL (SOLLAC LORRAINE) du 7 avril 2008,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées (référence SA2-PC-N°08/0745) du 15 septembre 2008,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 6 novembre 2008,

Considérant que, par courrier du 7 avril 2008, la société ARCELORMITTAL sollicite la modification des conditions de rejet d'un de ses rejets atmosphériques,

Considérant qu'actuellement, ces conditions sont dictées par les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2007, en particulier la vitesse d'éjection du conduit « LABO GAZ CONDUIT N°3 » est fixée à 8 m/s,

Considérant que l'exploitant sollicite donc un alignement de cette vitesse sur celle préconisée par l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998, à savoir 5 m/s pour un débit inférieur 5 000 m³/h,

Considérant que sur les années 2006 et 2007, les rejets de cet exutoire sont caractérisés par les valeurs ci-dessous :

REJETS DU LABO GAZ CONDUIT N°3

Substances	Débit Nm ³ /h	Vitesse m/s	Poussières		SO ₂		NO ₂	
			Concentration en mg/m ³	FLUX EN G/H	Concentration en mg/m ³	FLUX EN G/H	Concentration en mg/m ³	FLUX EN G/H
Arrêté préfectoral du 4/01/2000	2 600	5	40	100	300	780	500	1 300
Relevés 2006	1 389	/	15,51	1	5,23	6,83	55,03	75,73
Relevés 2007	2 682	5	0,50	1	2,60	7,38	34	89

Considérant que, compte tenu de la hauteur d'éjection de 20,1 m et au vu des faibles quantités de substances rejetées, le passage d'une vitesse d'éjection 8 m/s à 5 m/s ne présente pas d'impact significatif pour l'environnement, à condition que les valeurs limite en concentration et en flux fixées par l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2007 soient respectées par l'exploitant,

Considérant que le préfet, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, fixe par arrêté complémentaire les prescriptions additionnelles visant la protection des intérêts mentionnés à l'article 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que l'exploitant a été consulté sur la rédaction du présent arrêté,

Sur proposition du directeur régional, de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

L'article 12.4 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2000 est annulé et remplacé par la prescription suivante :

12.4 - Cheminées (voir plan en annexe)

Les cheminées émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément à l'arrêté du 2 février 1998 dont les prescriptions sont reprises dans le tableau suivant :

	HAUTEUR MINIMALE	REJET DES FUMÉES DES INSTALLATIONS RACCORDEES	DEBIT NOMINAL Nm³/H	VITESSE D'EJECTION MINI
Conduit n° 1	25.4	Traitement thermique ligne 1	9000	8 m/s
Conduit n° 2	25.4	Traitement thermique ligne 2	15200	8 m/s
Conduit n° 3	25.4	Labogaz ligne 2	2600	5 m/s
Conduit n° 4	20	Sécheur revêtement organique	18000	8 m/s

La mise en conformité des conduits avec les prescriptions ci-dessus sera réalisée lors des périodes d'arrêt des installations en cause.

ARTICLE 2 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mouzon.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Mouzon.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement ARCELORMITTAL et dont copie sera transmise, pour information au sous-préfet de Sedan ainsi qu'au maire de Mouzon.

Charleville-Mézières le, 19 décembre 2008

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

Jean-Luc Blondel